

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

25364741

Déposé
20-10-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0725886731

Nom(en entier) : **LA BOCALERIE DE LA FABRIQUE CIRCUIT COURT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège Rue de l'Economie(RH) 4
: 5020 Namur**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Namur (Erpent), le 7 octobre 2025, en cours d'Enregistrement, de **l'assemblée générale extraordinaire** des coopérateurs de la **Société Coopérative agréée comme entreprise sociale « LA BOCALERIE DE LA FABRIQUE CIRCUIT COURT »**, dont le siège est établi à 5020 Namur (Rhisnes), rue de l'Economie, 4, boîte 4 inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0725.886.731, et assujettie à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0725.886.731.

Société constituée par acte du notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur, le 24 avril 2019, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 3 mai suivant, sous le numéro 19316159, dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

Le siège a été transféré en son adresse actuelle aux termes d'une décision de l'assemblée générale du 8 juin 2022, publiée à l'Annexe au Moniteur belge du 31 octobre suivant, sous le numéro 22129660.

« [...] »

Constatation de la validité de l'assemblée

Toutes les don-nées exposées par la Présidence ont été jugées justes par l'assemblée ; celle-ci reconnaît qu'elle est valablement composée, et peut donc délibérer valablement sur les points de l'ordre du jour.

Délibération

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution : Constatation et soumission au code des sociétés et des associations

L'assemblée générale constate l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations et se soumet à ces dispositions. En conséquence, elle décide de l'adaptation de nouveaux statuts, dans la suite des résolutions à venir.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Deuxième résolution : Modification de l'Objet

L'assemblée générale décide de modifier ponctuellement l'objet, et de réécrire complètement celui-ci, ainsi que le texte de son But, de sa Finalité et de ses valeurs, d'une part pour assurer la conformité avec la spécialité légale des sociétés coopératives, d'autre part, pour permettre à la société de prétendre au double agrément « entreprise sociale », et « société coopérative agréée ».

Rapport de l'Organe d'administration

A l'unanimité, elle dispense la Présidence de donner lecture du rapport de l'Organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée, les coopérateurs reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport de l'Organe d'administration demeure ci-annexé.

Modification de l'objet

L'assemblée décide ensuite de réécrire complètement le texte de son Objet, de son But, de ses Finalités et Valeurs, pour intégrer les différentes modifications.

La coordination interviendra dans l'adaptation des statuts.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Troisième résolution Maintien du compte de capitaux propres statutairement indisponible

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que la partie fixe de l'ancien capital et la réserve légale de la société, soit sept mille euros (7.000,00 €) et zéro euros (0,00 €) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée décide que l'article 7 des statuts (article relatif au capital) est remplacé comme suit :

Article 5 : Emission des parts – prérogatives - limites

Emission – Compte de capitaux propres

La Société a actuellement émis **quatre mille cent trente (4.130) parts**, réparties en 4 classes, désignées sous les lettres « A, B, C et D », en rémunération des apports. Ces quatre mille cent trente (4.130) parts sont actuellement toutes de classe A.

La société dispose d'un **compte de capitaux propres indisponible**, qui n'est pas susceptible de distribution aux coopérateurs, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend sept mille euros (7.000,00 €).

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Les apports correspondant à l'ancienne part variable du capital, sont inscrits sur le compte de capitaux propres « apports disponibles ».

En cas d'apport sans émission de nouvelles parts, ils sont présumés **ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible**. »

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Quatrième résolution : Démultiplication des parts – valeur de souscription identique

Exposé préalable :

L'assemblée générale est acquise à l'idée de retenir une valeur de souscription unique, pour chacune des classes de parts, dont la valeur de souscription est fixée à 50 euros, à l'exception des parts de classe A, dont la valeur serait fixée à 500 euros.

Qu'actuellement la valeur de souscription des parts de classes A et B s'élève à 500 euros.

En préparation des résolutions suivantes, l'assemblée générale entend multiplier les parts existantes, de classe B, en leur appliquant un coefficient de « 10 », en raison de la nouvelle valeur de souscription retenue.

Démultiplication des parts de classe B

En conséquence, l'assemblée générale décide que chaque part B actuellement souscrite vaudra désormais 10 nouvelles parts B.

Coordination

Elle décide ensuite d'adapter les statuts en conséquence dans le contexte de la coordination dont question ci-après.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : redefinition des droits attaches aux classes de parts – definition des quatre (nouvelles) classes

Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'Organe d'administration, rapport établi dans le cadre de l'article 6.87 du Code des sociétés et des associations ; chaque coopérateur reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport de l'expert du chiffre n'est pas requis étant donné que le rapport de l'Organe d'administration ne contient pas de données financières et comptables.

Décision – redefinition des classes de parts et des droits attaches aux trois (nouvelles) classes

L'assemblée générale décide de redéfinir les droits attachés aux parts, et décide de créer une nouvelle classe de parts D, et de redéfinir les prérogatives distinctes associées aux quatre types de parts :

Classes

Prérogatives différenciées

A - Garants

- un(e) coopérateur(ice), une voix
- avec droit au dividende ordinaire « ES agréée »,
- valeur de souscription de 500 €,
- membres de l'Organe ad hoc,
- droit de présentation d'un maximum de deux tiers des membres, et d'au moins la moitié des

membres, de l'Organe d'administration devant l'assemblée générale,

- majorités spéciales pour le vote des décisions en assemblée générale (quorum de vote à atteindre également dans la classe A)

B - Coopérateurs actifs

- un(e) coopérateur(rice), une voix
- avec droit au dividende ordinaire « ES agréée »,
- valeur de souscription de 50 €,
- droit de présentation (partagé par les classes B, C, et D) d'un minimum d'un tiers des membres, et d'au maximum la moitié des membres, de l'Organe d'administration devant l'assemblée générale,

C - Sympathisants

- un(e) coopérateur(rice), une voix
- avec droit au dividende ordinaire « ES agréée »,
- valeur de souscription de 50 €
- droit de présentation (partagé par les classes B, C, et D) d'un minimum d'un tiers des membres, et d'au maximum la moitié des membres, de l'Organe d'administration devant l'assemblée générale,

D - Membres du personnel

(ou par assimilation, inscrits dans le payroll du groupement d'employeurs de la Fabrique Circuit Court)

- un(e) coopérateur(rice), une voix
- avec droit au dividende ordinaire « agréée ES »,
- valeur de souscription de 50 €,
- droit de présentation (partagé par les classes B, C, et D) d'un minimum d'un tiers des membres, et d'au maximum la moitié des membres, de l'Organe d'administration devant l'assemblée générale, Le quota de présentation n'est d'application que lorsque la société compte au moins deux classes de parts.

A l'issue de la résolution qui précède, ces parts se répartissent conformément à la répartition des parts arrêtée dans la nouvelle version du registre des coopérateurs.

Elle décide ensuite d'adapter les statuts en conséquence. Ces modifications statutaires sont directement reprises dans les statuts coordonnés dont question ci-après.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Sixième résolution : Modification de la date de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale décide de modifier la date de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra désormais le **deuxième jeudi du mois de juin à seize heures** de chaque année au siège. Seule l'heure de l'assemblée générale est modifiée, et cette modification interviendra directement dans les statuts.

En conséquence, elle décide d'amender les statuts.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Septième résolution – adaptation des statuts

Suite aux résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter les nouveaux statuts de la société pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations et en conséquence, de réécrire les statuts comme suit. Elle en profite pour intégrer les résolutions qui précèdent et dans le même temps, extraire l'adresse exacte du corps des statuts.

L'assemblée générale décide que le texte des nouveaux statuts sont rédigés comme suit :

STATUTS :

Dénomination

La Société revêt la forme d'une **Société coopérative**.

Elle est dénommée « **LA BOCALERIE DE LA FABRIQUE CIRCUIT COURT** ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège, des mots « *Registre des personnes morales* » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Siège

Le siège est établi en **Région wallonne**.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire belge, par simple décision de l'Organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts. En cas de déplacement en-dehors de la Région wallonne, l'Organe d'administration a le pouvoir d'initier la modification des statuts.

La Société peut établir, par simple décision de son organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

But – valeurs – objet – charte – règlement d'ordre intérieur

Finalité coopérative et valeurs :

Pour garantir la fidélité à sa finalité, la Société adopte la forme coopérative et adhère aux **valeurs** d'entraide, de responsabilité personnelle, de démocratie, d'égalité, d'équité et de solidarité, ainsi qu'à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme. La Société respecte les principes coopératifs que sont

1. l'adhésion volontaire et ouverte à tous,
2. le contrôle démocratique exercé par les membres,
3. la participation économique des membres,
4. l'autonomie et l'indépendance de la société,
5. l'éducation, la formation et l'information,
6. la coopération entre coopératives,
7. et l'engagement envers la collectivité.

S'agissant du cinquième principe, la société entend consacrer une partie de ses ressources annuelles à l'information et à la formation de ses coopérateurs et usagers/utilisateurs, actuels et potentiels, et/ou du public.

La Société poursuit les **finalités** suivantes, le cas échéant, dans le respect des obligations prévues en matière d'agrément :

- elle vise à **sensibiliser les professionnels** comme la **population** à une **approche agroenvironnementale** de l'agriculture.
- la société a également pour finalités sociales internes et externes :
- le **soutien d'une agriculture paysanne** basée sur l'agroécologie et le circuit court ;
- la **dynamisation** et la **consolidation** de l'**activité d'artisans transformateurs** privilégiant la transformation des produits issus de l'agriculture paysanne basée sur l'agroécologie et le circuit court ;
- la **réduction de l'impact environnemental** de la production de déchets et d'emballages jetables ;
- la réponse à l'attente des particuliers et du marché professionnel pour des **produits locaux, artisanaux de qualité** ;
- le soutien et la création d'**emplois** passionnés et économiquement viables dans ce secteur d'activité ;
- et la **participation**, la formation et l'information des coopérateurs et du public.

La finalité et les valeurs de la Société peuvent être davantage précisés dans un règlement d'ordre intérieur ou dans toute charte qu'établirait l'Organe d'administration.

But et objet :

A titre principal, elle a pour **but** :

- la satisfaction des **besoins** et/ou le **développement des activités économiques et/ou sociales** – 1° de ses coopérateurs 2° ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la Société coopérative exerce ou fait exercer ;

- la réponse aux besoins de ses coopérateurs ou de ses **sociétés mères** et leurs coopérateurs ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de **filiales**.

Elle a pour **but principal** dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société ainsi que de procurer à ses coopérateurs un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

Dans ce contexte, elle mène notamment les **activités** suivantes, seul ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marché public et privé, dans le respect de ses valeurs et de son but :

- La société gère une **activité de conserverie**, y compris la préparation et la mise en bocaux, la pasteurisation/stérilisation, et l'étiquetage de produits de conserve, à travers la commercialisation d'une gamme de produits de conserve, la transformation à façon ou la mise à disposition de ses locaux et équipements à des artisans transformateurs.
- Elle gère également la **logistique** de bocaux consignés en partenariat avec un réseau de petits producteurs et de distributeurs indépendants.
- Elle mène une activité de **production de légumes** de 4ème gamme (légumes frais épluchés, lavés, découpés, conditionnés) à destination des cuisines de collectivités, de restaurants, de traiteurs et de particuliers.

- La société a également pour objet toute **activité de formation** et plus largement **d'information** dans le domaine susmentionné, destinées tant à ses membres qu'au grand public, et ce par tout biais ou procédé, et ce dans un objectif de développement de la conscience environnementale générale.
- La société peut se porter **caution** et donner toute **sûreté** personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non, pour autant que cela concoure à son but social.
- Elle peut accomplir toutes **opérations économiques, industrielles, financières, mobilières ou immobilières**, se rapportant directement ou indirectement à son **objet**, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.
- La société peut assumer toutes fonctions de **gestion, d'administration ou de liquidation**, en qualité d'organe ou non.
- Elle peut **s'intéresser** par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.
- Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Règlement d'ordre intérieur

L'Organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'ordre intérieur.

Le Règlement d'ordre intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision de l'assemblée générale prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant a) les droits des coopérateurs b) et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des coopérateurs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Emission des parts – prérogatives - limites

Emission – Compte de capitaux propres

La Société a actuellement émis **quatre cent dix (410) parts**, réparties en 4 classes, désignées sous les lettres « A, B, C et D », en rémunération des apports. Ces quatre cent dix (410) parts sont actuellement toutes de classe A.

La société dispose d'un **compte de capitaux propres indisponible**, qui n'est pas susceptible de distribution aux coopérateurs, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations est entré en vigueur, ce compte de capitaux propres indisponible comprenait sept mille euros (7.000,00 €).

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Les apports correspondant à l'ancienne part variable du capital, sont inscrits sur le compte de capitaux propres « apports disponibles ».

En cas d'apport sans émission de nouvelles parts, ils sont présumés **ne pas être** inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. »

Classes de parts – Droits et obligations – Agrément (principe)

Ces différentes classes de parts se répartissent comme suit :

- les parts de **classe A** sont réservées aux « **Garants** » des valeurs de la Société, d'une valeur de souscription de cinq cents euros,
 - les parts de **classe B** sont réservées aux « **Utilisateurs (coopérateurs actifs)** » des biens et/ou services fournis par la Société, d'une valeur de souscription de cinquante euros,
 - les parts de **classe C** sont réservées aux « **Sympathisants** » de la Société, d'une valeur de souscription de cinquante euros,
 - les parts de **classe D** sont réservées aux « **Membres du personnel** » de la Société (ou par assimilation, inscrits dans le payrol du groupement d'employeurs de la Fabrique Circuit Court), d'une valeur de souscription de cinquante euros,
- Sous le bénéfice des précisions prévues dans les Statuts à propos des droits politiques qui y sont associés et en tout état de cause, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément, ces différentes classes de parts confèrent les mêmes droits et avantages, en particulier sous l'angle des droits patrimoniaux.

Classes

Prérogatives différenciées

A Garants

- un(e) coopérateur(rice), une voix
- avec droit au dividende ordinaire « ES agréée »,
- valeur de souscription de 500 €,
- membres de l'Organe ad hoc,
- droit de présentation d'un maximum de deux tiers des membres, et d'au moins la moitié des membres, de l'Organe d'administration devant l'assemblée générale,
 - majorités spéciales pour le vote des décisions en assemblée générale (quorum de vote à atteindre également dans la classe A)

B Utilisateurs

- un(e) coopérateur(rice), une voix
- avec droit au dividende ordinaire « ES agréée »,
- valeur de souscription de 50 €,
- droit de présentation (partagé par les classes B, C, et D) d'un minimum d'un tiers des membres, et d'au maximum la moitié des membres, de l'Organe d'administration devant l'assemblée générale,

C Sympathisants

- un(e) coopérateur(rice), une voix
- avec droit au dividende ordinaire « ES agréée »,
- valeur de souscription de 50 €
- droit de présentation (partagé par les classes B, C, et D) d'un minimum d'un tiers des membres, et d'au maximum la moitié des membres, de l'Organe d'administration devant l'assemblée générale,

D Membres du personnel

(ou par assimilation, inscrits dans le payroll du groupement d'employeurs de la Fabrique Circuit Court)

- un(e) coopérateur(rice), une voix
 - avec droit au dividende ordinaire « agréée ES »,
 - valeur de souscription de 50 €,
 - droit de présentation (partagé par les classes B, C, et D) d'un minimum d'un tiers des membres, et d'au maximum la moitié des membres, de l'Organe d'administration devant l'assemblée générale,
- Tout titulaire de parts respecte les Statuts et en particulier, les finalités et valeurs de la Société, son Règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, sa Charte et les décisions valablement prises par les organes et instances de la Société.
- Pour être agréé comme coopérateur, il appartient au requérant de souscrire aux conditions fixées par l'organe compétent, désigné ci-après, au moins une part et de libérer chaque part, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts. La Société ne peut refuser l'admission d'un candidat que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons de ce refus à l'intéressé, lorsqu'il en fait la demande.

Emission(s) ultérieure(s) de part(s)

L'Organe d'administration fixe les modalités de souscription des parts et peut organiser le cas échéant les modalités de la souscription en ligne des parts, le cas échéant, via la procédure détaillée sur le site internet de la Société.

Il ne peut cependant émettre des nouvelles parts que dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine.

Droit de vote - Limite au droit de vote

Chaque coopérateur dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire.

Dividende - Limite à l'attribution d'un avantage patrimonial

La Société ne peut allouer un *avantage patrimonial* à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole.

De plus, le montant du dividende ne peut être alloué qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux **projets** ou **affectations** qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Nature des parts – libération - indivisibilité et démembrement - obligations

Nature des parts :

Les parts sont **nominatives** et portent un **numéro d'ordre**.

Libération

Les parts sont d'office **entièrement libérées**.

Indivision – démembrement :

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même part, la Société peut suspendre l'

exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire du droit de vote à son égard.

Emission d'obligations

Sur décision de l'Assemblée générale, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés.

Elle détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

Responsabilité des coopérateurs

Sauf dans les cas prévus par la loi, les coopérateurs ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports et il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Régime de cessibilité volontaire des parts

Régime général de cessibilité – Restriction(s)

Les parts ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort au bénéfice de tiers, le cas échéant, après reclassification au bénéfice du cessionnaire, que moyennant :

- le respect des conditions d'admission,
- l'accord préalable de l'Organe d'administration.

Les parts sont librement cessibles à l'intérieur d'une classe donnée.

Reclassification

Lorsque les parts sont cédées en dehors de leur classe - coopérateurs d'une autre classe ou un tiers -, elles sont reclassifiées en parts de la classe à laquelle ressortit le cessionnaire à l'issue de son agrément, à moins que l'Organe d'administration ne décide d'une autre classe.

Procédure d'accord

L'accord de l'organe (ou de l'instance) compétent(e) visé(e) ci-avant est de plein droit réputé acquis 60 jours après réception de l'avis de cession à la Société. Par conséquent, tout refus d'agrément se matérialise par une décision *motivée*, notifiée avant l'échéance des 60 jours précités, à l'adresse du coopérateur cédant.

Autres conditions d'accès – opposabilité - certificats

Sont coopérateurs :

- de classe A,
 - les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur,
 - les personnes physiques ou morales agréées comme tel par l'Organe d'administration ;
- de classe(s) B, C et D, les personnes physiques ou morales agréées par l'Organe d'administration.

La **demande d'admission** est adressée à l'Organe d'administration. Elle indique :

- les coordonnées du futur coopérateur ;
- les caractéristiques et motivations du futur coopérateur ;
- la classe de parts qu'il souhaite souscrire ;
- le nombre de parts qu'il souhaite souscrire ;

Il est possible de faire une demande d'adhésion en adressant la demande au siège de la société à l'attention de l'Organe d'administration par courrier recommandé ou via le formulaire prévu à cet effet disponible sur le site internet de la société.

L'Organe d'administration, statuant conformément aux règles ci-dessous, aborde l'ensemble des décisions d'admission en réunion. Toute admission est acceptée et communiquée dans les six mois de la demande, sauf si l'Organe d'administration constate que le demandeur ne remplit pas les critères établis pour la classe de parts pour laquelle il a souscrit ou ne remplit pas ou plus les conditions générales d'admission ou si cette affiliation contrevient aux intérêts de la société. L'Organe d'administration motive sa décision.

En cas de refus d'une demande d'admission par l'Organe d'administration, toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui sont intégralement reversées dans les meilleurs délais.

Toute cession comme toute admission de coopérateur est constatée et rendue opposable aux tiers par une inscription au registre des coopérateurs, le cas échéant, après notification au siège de la Société, soit par envoi recommandé, soit sur son adresse électronique. L'Organe d'administration est habilité à procéder à toute inscription sur la base des pièces jointes à la notification ; à cet effet, il peut invoquer l'exigence d'un délai raisonnable de huit jours maximums entre la communication de la cession et l'inscription dans le registre.

Des certificats constatant ces inscriptions peuvent également être délivrés aux titulaires de parts.

Sortie d'un coopérateur - démission – exclusion – droits patrimoniaux

Cause de sortie :

La qualité de coopérateur se perd dans les hypothèses suivantes :

1. la démission du coopérateur pour l'ensemble de ses parts;
 2. l'exclusion du coopérateurs ;
 3. uniquement pour les coopérateurs personnes morales : la clôture de la liquidation ou la faillite ;
 4. uniquement pour les coopérateurs personnes physiques : le décès, la mise sous protection judiciaire, la faillite ou la procédure de règlement collectif de dettes;
 5. en cas de perte des exigences d'admission ou de retrait d'agrément à la diligence de l'organe compétent.
 6. le membre du personnel (ou par assimilation, inscrits dans le payrol du groupement d'employeurs de la Fabrique Circuit Court) admis comme coopérateur, perd cette qualité dès la fin de son contrat de travail ;
- L'Organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale des demandes de démission, des exclusions et des pertes de qualité de coopérateur intervenues au cours de l'exercice précédent.

Modalités de remboursement :

Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un coopérateur, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des parts concernées, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de satisfaire au **double test** (solvabilité et liquidité) et, le cas échéant, d'observer la **réserve** fixée conventionnellement ou par référence à sa finalité, celle fixée pour l'année suivante.

La décision de remboursement des parts prise par l'Organe d'administration est justifiée dans un rapport.

L'Organe d'administration peut également verser un acompte sur la/les part(s) s'il estime, et sous réserve de l'établissement du décompte final du coopérateur concerné, que le paiement d'un tel acompte est de l'intérêt de la société ou en facilite la gestion, qu'il ne met pas en péril la liquidité et la solvabilité de cette dernière et que les prévisions de l'exercice font raisonnablement penser que le remboursement est définitif.

Le **montant restant dû** à un sortant est **payable avant toute autre distribution** aux coopérateurs.

Cependant, aucun intérêt n'est dû jusqu'alors sur ce montant.

L'Organe d'administration règle conformément aux dispositions légales le sort des restitutions qui ne sont pas réclamées par les coopérateurs. Les sommes dues aux coopérateurs devront en tout cas être réclamées dans les deux (2) ans qui suivent le premier janvier de l'année qui suit la perte de qualité pour l'une des causes énumérées par les Statuts. Passé ce délai, le coopérateur est déchu de son droit au remboursement. Plus généralement, toute contestation doit être formulée et toute action doit être introduite dans le délai de deux ans dont question ci-avant.

Démission :

Un coopérateur ne peut démissionner de la Société à charge du patrimoine de celle-ci, que durant les six premiers mois de l'exercice social.

Les coopérateurs sont *autorisés à démissionner partiellement*, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs parts ou méconnaître l'exigence de libération de celles-ci.

La démission sortit ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois.

Exclusion :

Tout coopérateur peut être exclu pour justes motifs et par décision motivée de l'Organe d'**administration**. L'Organe d'administration prend sa décision à la majorité simple de ses membres. Il doit *préalablement obtenir l'assentiment de l'Organe ad hoc*, composé des coopérateurs de classe A. L'Organe ad hoc se réunit valablement si deux tiers des coopérateurs de classe A sont présents ou représentés. La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées. A défaut pour l'Organe ad hoc d'avoir rendu sa décision dans les 45 jours de sa réquisition par l'Organe d'administration, il est réputé avoir octroyé son assentiment sur l'exclusion envisagée.

L'exclusion est alors prononcée selon les mêmes conditions qu'en matière d'admission.

Il en est notamment ainsi,

- s'il cesse de remplir les conditions d'admission et que sa démission n'a pas été actée ;
- s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société ou pour toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé lui adressé à cet effet ou encore.

L'Organe d'administration a tous pouvoirs pour suspendre, avec effet immédiat, les droits du coopérateur dont l'exclusion est envisagée.

Le coopérateur, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit à l'organe (l'instance) compétent, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur doit également être entendu.

L'organe (l'instance) compétent(e) communique dans les quinze jours au coopérateur concerné la décision motivée d'exclusion, par courriel ou par lettre recommandée ; il inscrit l'exclusion dans le

registre des parts. La Société communique les raisons objectives de cette exclusion au coopérateur qui en fait la demande.

Droits patrimoniaux des sortants :

Tout coopérateur qui perd la qualité de coopérateur a droit au **remboursement de la valeur d'actif net de son apport**, calculée sur base des comptes annuels de l'exercice au cours duquel la qualité de coopérateur a pris fin. Il reçoit cependant *au maximum la valeur de l'apport qu'il avait consenti* (« valeur nominale ») sans indexation jusqu'alors.

Le coopérateur exclu ne peut cependant prétendre à aucune part dans les réserves et les autres fonds sociaux conventionnels assimilés, y compris ceux qui sont arrêtés annuellement en vue de la mise en œuvre de la finalité sociale.

Le remboursement aura lieu après écoulement d'un délai d'un an, prenant cours à la date d'effet de la Démission, ou de l'Exclusion du coopérateur concerné. Le remboursement ne peut avoir lieu que dans le strict respect du point b) Modalités de remboursement.

Publicité

L'Organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de sorties intervenues au cours de l'exercice précédent.

L'Organe d'administration met d'office à jour le registre des parts. Y sont mentionnés plus précisément les démissions, les exclusions et les situations assimilées, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux coopérateurs concernés.

Voies d'exécution des créanciers

Les coopérateurs, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Registre des coopérateurs – communication interne

La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son organe d'administration.

Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci.

S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les coopérateurs peuvent le consulter au siège de la Société.

Le registre indique le nombre total des parts émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ; le cas échéant, les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des parts résultant de conventions ou des conditions d'émission et, pour chaque coopérateur :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, ainsi que, s'ils font le choix de ce mode de communication avec la coopérative, leur adresse électronique de référence,
- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion,
- le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, et leurs classes ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque part, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices ;
- les cessions de parts, avec leur date ;
- le montant des versements effectués.

La Société s'emploie à tenir à jour les adresses électroniques de référence de ses coopérateurs et administrateurs et plus généralement, à privilégier les échanges électroniques et numériques.

Composition de l'Organe d'administration

Nomination – Nombre - Représentativité des classes de parts

La Société est administrée par *un ou plusieurs administrateurs* statutaires ou non, et s'ils sont plusieurs, agissant de façon collégiale ou non, rééligibles, nommés par l'assemblée générale, sur présentation d'une classe de coopérateurs, pour une durée déterminée ou non.

La Société est administrée par un Conseil d'administration, pour une durée limitée de trois ans, le cas échéant, renouvelable. Le Conseil d'administration compte alors d'office un minimum de trois administrateurs, en ce compris son Président et un maximum équivalant à neuf personnes.

Les **coopérateurs de classe A** disposent du **droit de présenter** au maximum **deux tiers des membres**, et au minimum la moitié des membres, du Conseil d'administration à l'assemblée générale.

Les **coopérateurs des classes B, C, et D** disposent ensemble du **droit de présenter** au moins **un tiers des membres**, et au maximum la moitié des membres, du Conseil d'administration à l'assemblée générale.

Les coopérateurs doivent présenter à l'assemblée générale une liste de candidats en nombre suffisant pour lui permettre d'effectuer un choix parmi les candidats proposés (c'est-à-dire au moins

Volet B - suite

deux candidats par poste).

Un administrateur présenté par les coopérateurs d'une classe donnée est désigné comme administrateur de la classe concernée (ex. administrateur A, s'il est présenté par les coopérateurs de classe A) mais agit toujours dans le strict respect de l'intérêt de la société.

Qualité des administrateurs

Chaque administrateur présente les qualités suivantes :

- offrir une disponibilité suffisante pour exercer son mandat ;
- disposer des compétences professionnelles, de l'expérience utile, notamment dans les domaines d'activités de la Société et le prouver par un CV ;
- n'encourir aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur et le prouver en fournissant un certificat de bonne conduite, vie et mœurs, ou à défaut, une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas encouru une telle condamnation ;
- être domicilié au sein de l'Union Européenne en le prouvant par une déclaration sur l'honneur ;
- ne pas avoir de conflit d'intérêt personnel direct ou indirect, en raison de l'exercice d'une activité ou de la détention d'intérêts dans une personne morale exerçant une activité concurrente à celle de la Société ;

Révocation - Conditions

Les administrateurs, même statutaires, sont révocables à tout moment et sans motif.

S'il s'agit d'un administrateur statutaire, l'assemblée générale convoque sans délai une assemblée générale extraordinaire aux fins d'inscrire ce point à l'ordre du jour. Jusqu'alors, l'administrateur révoqué s'abstient de poser tout acte relatif à la Société et plus généralement de s'occuper directement ou indirectement des affaires de celle-ci.

En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

Discipline

Lorsque, sans motif plausible, un administrateur n'assiste pas à trois séances consécutives, du Conseil d'administration, le Conseil peut soumettre la question de son exclusion à l'assemblée générale.

Vacance

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement, en respectant les règles de représentation décrites ci-dessus. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Fonctionnement du Conseil d'administration collégial

Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation d'un administrateur aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le Conseil se réunit au siège ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Les convocations sont adressées au moins [cinq jours] avant la séance, par voie électronique, chaque fois que la loi le permet et à défaut, par envoi recommandé, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, sauf urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

Fonctionnement – Présidence – Conflit d'intérêts

Le Conseil d'administration est collégial dans son fonctionnement.

Il élit parmi ses membres un Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Les conflits d'intérêt sont traités dans le respect de la loi.

Représentation

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

Quorums de présence et de vote

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celle-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés. Les décisions sont prises à la **majorité simple** des voix des administrateurs.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

Formalisme

Les délibérations et votes du Conseil sont constatés par des procèsverbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Pouvoirs – délégation - représentation

Pouvoir du Conseil administration

Le Conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration établit notamment le Règlement d'ordre intérieur et veille, le cas échéant, à solliciter l'approbation de l'assemblée générale.

Délégation – Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut sous sa responsabilité :

- conférer la *gestion journalière* de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'*administrateurdélégué*. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration ;

- confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs *directeurs*, ayant ou non la qualité d'administrateur ;

Représentation - Subdélégation

La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute juridiction ou instance juridictionnelle ou administrative, par :

- deux administrateurs agissant conjointement,
- un administrateurdélégué ou encore un directeur, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs ;

La subdélégation spéciale, limitée dans le temps, est autorisée, sous la stricte responsabilité du déléguant.

En tout état de cause, chaque administrateur représente valablement la Société visàvis des services publics et de la poste.

Rémunération

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

La Société peut, en tout état de cause, attribuer des rémunérations aux délégataires, spéciaux ou permanents.

C'est à l'assemblée générale qu'il revient de déterminer les émoluments, y compris aux délégations qui sont conférées.

La rémunération ou les émoluments, quelle qu'en soit la qualification, ne peuvent jamais consister en une participation aux bénéfices de la Société et ne peuvent consister qu'en une indemnité limitée ou des jetons de présence limités.

Surveillance

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque coopérateur dispose d'un droit d'investigation individuel.

Composition - pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les coopérateurs.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires.

Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les Statuts.

Elle a seule le droit de :

- apporter des modifications aux statuts,
- approuver le Règlement d'ordre intérieur, s'il y a lieu, suivant la loi,
- décider d'opération de restructuration,
- nommer et révoquer les administrateurs et commissaires et de leur donner décharge de leur mandat,
- et approuver les comptes annuels.

Convocation - assemblée annuelle

L'Organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des coopérateurs qui représentent un dixième du nombre de parts en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateurs.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins quinze jours avant l'assemblée aux coopérateurs, aux membres de l'Organe d'

administration et, le cas échéant, au commissaire.

La Société fournit aux coopérateurs dotés d'une adresse électronique de référence, en même temps que la convocation à l'assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi. Les coopérateurs peuvent recevoir, au siège de la Société, une copie de ces documents. Quinze jours avant l'assemblée générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance :

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- du registre des parts nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des coopérateurs qui n'ont pas libéré leurs parts, avec l'indication du nombre de parts non libérées et celle de leur domicile,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'Organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les assemblées se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sauf décision contraire de l'Organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le **deuxième jeudi du mois de juin à seize heures** de chaque année au siège. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Défaut de libération

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

Ordre du jour - procuration

Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'assemblée générale, aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Tout coopérateur peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs assemblées et y voter en son lieu et place.

Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

Personne ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Présidence - scrutateur

L'assemblée est présidée par l'Organe d'administration et s'il est collégial, son propre président.

Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être coopérateur, et deux scrutateurs, si le nombre de coopérateurs présents ou représentés le permet.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Quorums de vote et de présence

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la **majorité simple** des voix présentes ou représentées parmi l'ensemble des classes de parts.

Lorsque la loi exige des **quorums spéciaux** (modifications aux statuts, dissolution, modification de l'objet...), en plus du quorum de vote et de présence requis par la loi, la décision **requiert également**, pour être adoptée, un quorum de présence d'au moins la moitié des coopérateurs de **classe A**, et un quorum de vote d'au moins la moitié des coopérateurs de classe A.

Quorums spéciaux :

- Modification de statuts : les coopérateurs présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total de parts émises, le quorum de vote est les trois quarts des voix exprimées ;
- Modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs : les coopérateurs présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total de parts émises, le quorum de vote est les quatre cinquièmes des voix exprimées ;
- Modification des droits attachés aux classes : les coopérateurs présents ou représentés, dans chaque classe, représentent au moins la moitié du nombre total de parts émises, le quorum de vote est les trois quarts des voix exprimées, dans chaque classe ;

Prorogation

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'Organe d'administration.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

La prorogation n'annule que la décision relative aux comptes annuels, à moins que l'assemblée dans un vote spécial n'en décide autrement.

Procès-verbaux et extraits

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Exercice social - inventaire

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'Organe d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

Réserve

Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi et aux statuts.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et le cas échéant, si elle est autorisée, du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

Une ristourne peut être attribuée aux coopérateurs mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les coopérateurs ont traitées avec la Société.

Une partie des ressources annuelles de la Société doit être consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public, conformément à l'article 1 §1 8° de l'arrêté royal du 8 janvier 1962.

Aucune distribution, si elle est autorisée, ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'Organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision de l'Organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Acompte sur dividende

L'Organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

Dissolution

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir s'il y a lieu la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

Si la Société bénéficie du statut d'entreprise sociale, il est donné au patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les coopérateurs et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

Causes de non-dissolution

La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs coopérateurs.

Lorsque l'actif net *risque* de devenir ou est devenu négatif, l'Organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que l'Organe d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque l'Organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'Organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

Rapport social

Si la Société bénéficie du statut d'entreprise sociale, l'Organe d'administration établit un **rapport spécial** annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

1. des informations à propos de :

- des demandes de démission,
- le nombre de coopérateurs démissionnaires et la classe de parts pour lesquelles ils ont démissionné,
- le montant versé et les autres modalités éventuelles,
- le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
- ainsi que si les statuts le prévoient, l'identité des coopérateurs démissionnaires.

2. la manière dont l'Organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,

3. les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet,

4. les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'Organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

Les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public. Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément Code des sociétés et des associations. Les administrateurs qui ne sont pas tenus d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège de la Société.

Compétence judiciaire – Dissensions entre coopérateurs

Les statuts sont régis par le droit belge.

Les coopérateurs s'engagent les uns envers les autres à favoriser les conditions de succès de la société, parmi lesquelles :

- **se concerter** pour faire évoluer, si nécessaire et en fonction des développements de la société, les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur, afin de permettre à la relation de rester mutuellement et équitablement bénéfique aux coopérateurs et à la société, dans le respect de l'objet, du but et de la finalité de cette dernière ;

- mettre en œuvre des **mécanismes préventifs aux conflits** et, si nécessaire, à recourir à des modes alternatifs de résolution de conflits si ceux-ci ne peuvent être évités.

- les coopérateurs s'efforceront de **prévenir tout litige** concernant la conclusion, l'exécution ou l'interprétation des statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur. Ils privilégieront à cette fin l'écoute compréhensive, le dialogue et la concertation.

Si un tel litige devait survenir, les coopérateurs s'efforceront de le résoudre amiablement en faisant prévaloir les valeurs mentionnées ci-dessus et en recourant, le cas échéant à l'intervention de médiateurs.

En cas d'échec de la négociation et/ou de la médiation, si le litige subsiste entre la Société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

Election de domicile

Les coopérateurs et administrateurs font election de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes.

Dispositions transitoires

Le siège de la société est établi à **5020 Namur (Rhisnes), rue de l'Economie, 4, boîte 4.**

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

Huitième résolution – Démission – Renouvellement -Nomination administrateurs

L'assemblée générale prend acte de l'arrivée à terme du mandat des différents administrateurs, à savoir :

1. La **société coopérative « LA COOPERATIVE PAYSANS-ARTISANS »**, ayant son siège à 5150

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Floreffe, rue Célestin-Hastir, 107, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0535.744.460, et assujettie à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0535.744.460, avec pour représentant permanent, Madame **BOUCHAT Thérèse** Marie Philippe Véronique Ghislaine, née à Namur, le 7 août 1965, domiciliée à 5150 Floreffe, rue de Fosses, 22 ;

2. La **société coopérative « Paysans-Artisans Invest »**, ayant son siège à 5150 Floreffe, rue Célestin-Hastir, 107, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0632.602.821, et assujettie à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0632.602.821, avec pour représentant permanent, Monsieur **DAVE Benoît** Maurice Léonce Marie Ghislain, né à Namur, le 24 mai 1957, domicilié à 5150 Floreffe, rue Delire, 1 ;

3. La **société coopérative « CoopESEM »**, ayant son siège à 5620 Florennes, rue Gérard-de-Cambrai, 21, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0681.786.769, et assujettie à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0681.786.769, avec pour représentant permanent, Monsieur **TONDUS Yves** Marie Jean Ghislain, né à Gougny, le 25 septembre 1953, domicilié à 5600 Philippeville, rue Saint-Roch, 9 ;

4. La **société coopérative « Cocoricoop »**, ayant son siège à 5590 Ciney, rue du Tienne à la Justice, 24, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0703.913.657, et assujettie à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0703.913.657, avec pour représentant permanent, Monsieur **GUNS Robin** Marc Chantal, né à Namur, le 27 décembre 1986, domicilié à 5354 Ohey, rue Saint Martin, 24, 000B ;

5. L'**association sans but lucratif « Meuse@Campagnes »**, ayant son siège à 5300 Andenne, rue des Marais, 11, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0667.613.881, avec pour représentant permanent, Madame **MESTREZ Cécile** Régine Fabienne, née à Verviers, le 2 janvier 1979, domiciliée à 1367 Ramillies, Impasse du Piroy, 10 ;

6. La **société coopérative « CIRCUITS PAYSANS »**, ayant son siège à 4020 Liège, avenue de Jupille, 16, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0849.295.376, et assujettie à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0849.295.376, venant en lieu et place de la SC HesbiCoop à 4317 Faimies, rue Basse l'Adresse 15 (673.727.653) Représentant permanent David Morelle, avec pour représentant permanent Madame **STÉVENS Delphine** Christine Emmanuelle Marie, née à Liège, le 6 juillet 1988, domiciliée à 4351 Remicourt, rue Armand Charlier, 17, 002 ; L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée décide de nommer à la fonction d'administrateurs, pour une durée limitée de 3 ans, les personnes suivantes :

1. La **société coopérative « LA COOPERATIVE PAYSANS-ARTISANS »**, préqualifiée, Madame **BOUCHAT Thérèse** préqualifiée ;

2. La **société coopérative « Paysans-Artisans Invest »**, préqualifiée, avec pour représentant permanent, Monsieur **DAVE Benoît** préqualifié ;

3. La **société coopérative « CoopESEM »**, préqualifiée, avec pour représentant permanent, Monsieur **TONDUS Yves**, préqualifié ;

4. La **société coopérative « Cocoricoop »**, préqualifiée ; avec pour représentant permanent, Madame **DEVAUX Lise** Marie Noëlle, née à Huy, le 21 août 1977, domiciliée à 5590 Ciney (Chapois), rue du Tienne de Scy, 12.

5. La **société à responsabilité limitée « SIX PLUS »**, en abrégé « SIX+ », ayant son siège à 5537 Anhée, rue Griant, 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0651.725.281, et assujettie à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0651.725.281, avec pour représentant permanent, Monsieur **MESTDAGH Frank** (seul prénom), né à Etterbeek, le 26 novembre 1968, domicilié rue Griant 1 – 5537 Bioul ;

6. Madame **JEMINE Marie** Jean Bernadette, née à Liège, le 22 septembre 1989, domiciliée à 1357 Hélécine, rue Olivier Benne 50.

7. Madame **MARCHAL Géraldine** Josette Rock Ghislaine, née à Namur, le 3 avril 1972, domiciliée à 5100 Namur, rue du Suary, 69 ;

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le registre des interdictions a été consulté le 3 octobre 2025 et ne mentionne pas d'interdictions civiles ou pénales de gérer à l'encontre des personnes qui ont été nommées administratrices de la société.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité

Neuvième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'Organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Conseil d'administration

Et immédiatement les administrateurs prénommés se sont réunis en conseil et ont décidé à l'

Volet B - suite

unanimité de voix de nommer comme administrateur-délégué avec tous les pouvoirs de gestion journalière au sens le plus large,

- Monsieur **BEARZATTO Hugues** Pierre Aimé André, né à Enghien, le 29 juillet 1974, domicilié à 5100 Namur, rue Commandant Tilot, 66,
- et la société coopérative agréée « PAYSANSARTISANS INVEST », préqualifiée, avec pour représentant permanent Monsieur **DAVE Benoît**, préqualifié.
[...] »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts coordonnés
Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Namur (Erpent)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").